

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 MAI 2015</b> <b>COMPTE-RENDU</b>
--

Présents :

- 1/ AUBERNON Joel - BOUCHARLAT Elisabeth - DEBARD Gilbert - NICOD Michel - NIEL Pierre - TERRIER Caroline (à partir de 18h50) (Beynost)
- 2/ BERTHOU Jacques - BOUVARD Jean-Pierre - BOUVIER Josiane - DESCOURS-JOUTARD Nathalie - DRAI Patricia -- GIRON Aurélie - GRAND Jean - GUINET Patrick - PROTIÈRE Pascal - SECCO Henri -- VIRICEL Sylvie (Miribel)
- 3/ DUBOST Anne-Christine - GADIOLET André (jusqu'à 18h45) (Neyron)
- 4/ GOUBET Pierre - GUILLET Evelyne - PERNOT Jean-François - TARIF Dominique (Saint-Maurice-de-Beynost)
- 5/ LOUSTALET Bruno (Thil)
- 6/ MERCANTI Henri (Tramoyes)

Jean-Pierre GAITET (Miribel) donne pouvoir à Jean GRAND (Miribel)

Laurence PERROU (Thil) donne pouvoir à Bruno LOUSTALET (Miribel)

Robert RESTA (Saint-Maurice-de-Beynost) donne pouvoir à Pierre GOUBET (Saint-Maurice-de-Beynost)

Noémie THOMAS (Miribel) donne pouvoir à Jean-François PERNOT (Saint-Maurice-de-Beynost)

Aurélie VIVANCOS (Neyron) donne pouvoir à André GADIOLET (Neyron)

*La séance débute à 18h35.*

### **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, Hélène LACHENAL est nommée secrétaire de séance.



### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 6 MAI 2015**

Pascal PROTIÈRE indique qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le CR du précédent Conseil communautaire. Il propose que la phase suivante soit ajoutée : « Jean GRAND indique que la commission Finances souhaite que l'augmentation pour « les résidents » ne dépasse pas 1 Euro. Ainsi, l'entrée unitaire sera respectivement de 4,20€ pour les enfants et de 5,20€ pour les adultes ». Le Conseil communautaire approuve le compte-rendu ainsi modifié de la séance plénière du 6 mai 2015 à l'unanimité.

André GADIOLET quitte alors l'Assemblée pour se rendre sur l'aire de grands passages provisoire, à Beynost, afin d'accompagner un technicien EDF sur cet emplacement.



### **INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet

EIFFAGE TP 01700 MIRIBEL	Réalisation d'un complexe pour la pratique de la pétanque- lot 1 travaux préparatoires/infrastructures/réseaux	138 049,20 € TTC
ALPEN PEAK France 73800 ST HELENE DU LAC	Réalisation d'un complexe pour la pratique de la pétanque- lot 2 Clos couvert	577 159,77 € TTC
Grpt EGBS/LUGIS/CMM- 69 MEYZIEU	Réalisation d'un complexe pour la pratique de la pétanque - lot3 plâtrerie /peinture /menuiseries intérieures bois/carrelage/ faïence	34 689,01 € TTC
ARELEC - 01 REPLONGES	Réalisation d'un complexe pour la pratique de la pétanque - lot 4 électricité	25 233,05 € TTC
MURY 69 GLEIZE	Réalisation d'un complexe pour la pratique de la pétanque - lot 5 plomberie/sanitaires/chauffage/ventilation	48 11,39 € TTC

au conseil de déléguer au Président une partie de ses attributions. Une information sera donnée aux délégués sur les décisions prises au titre de cette délégation



### **COOPERATION / MUTUALISATION**

Rapporteur : Pascal PROTIERE

#### **a) Mutualisation - création d'un service commun d'Autorisation du Droit du Sol (ADS)**

Monsieur le Président rappelle que la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'assistance technique et l'instruction des autorisations du droit du sol (ADS) des communes de 10 000 habitants et plus ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale regroupe une population totale d'au moins 20 000 habitants.

Compte tenu de ce seuil démographique, les communes membres de la CCMP sont concernées par cette évolution. Dans l'Ain, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a annoncé qu'elle cesserait d'instruire les dossiers ADS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Dans ce contexte il appartient aux communes de s'organiser pour assurer l'instruction de leur ADS.

Soucieux de rationaliser le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, une démarche de mutualisation des coûts et des moyens a été engagée en novembre dernier afin de créer un service commun sans transfert de la compétence à l'intercommunalité. En effet, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit à l'article L. 5211-4-2 que « en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter

de services communs. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents. Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Monsieur le Président ajoute que suite à plusieurs réunions en bureau communautaire et en COTECH/COPIL réunissant les adjoints à l'urbanisme et les techniciens des communes, une convention définissant précisément le fonctionnement du service et les relations et rôles de chacun a été arrêtée, dont notamment les points suivants :

- création d'un service commun ayant en charge de remplacer à l'identique les prestations précédemment effectuées par les services de l'Etat.
- la présente convention concerne l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, seuls les certificats d'urbanisme d'information ou CUa ne seront pas traités,
- les tâches et missions suivantes ne relèveront pas du service ADS :
  - o l'accueil amont du pétitionnaire
  - o la relation avec le pétitionnaire, au cours de l'instruction du dossier
  - o la relation à l'ABF
  - o le contrôle de conformité (récolement) / la police de l'urbanisme
  - o le contentieux
  - o la veille juridique sera effectuée par chacun
  - o la formation des agents communaux en charge de l'accueil et de la pré-instruction

Jacques BERTHOU intervient pour demander des précisions sur la veille juridique. Il trouve la formulation trop générale. Pierre GOUBET précise que tant les communes que le service instructeur seront en charge de la veille juridique. Anne-Christine DUBOST et Patrick GUINET trouvent pour leur part la formule superflue et proposent de l'exclure. Pascal PROTIERE propose le maintien de cette formulation afin que les communes n'exigent pas ultérieurement du service commun la responsabilité de la veille juridique.

Jacques BERTHOU exprime ensuite le souhait que la gratuité du service commun soit pérennisée. En effet, il considère que le rôle de l'intercommunalité est d'accompagner financièrement les communes, tant en investissement qu'en fonctionnement lorsqu'il s'agit d'un service qui profite à l'ensemble d'entre elles. Pascal PROTIERE rappelle qu'il avait initialement proposé que le service commun soit financé par les communes, l'intercommunalité n'ayant aucune obligation statutaire en matière d'instruction. Toutefois, il rappelle que l'accord sur la gratuité vaut pour le périmètre actuel et que toute évolution ultérieure devra être examinée à l'aune du projet de territoire et des investissements souhaités également par les communes. À ce jour, donc, 1,5 postes sont pris en charge par l'intercommunalité, l'autre demi-poste ayant en charge la gestion du PLH qui sera prochainement révisé en 2016.

Jacques BERTHOU exprime alors son scepticisme sur la nécessité d'avoir un chef de projet concernant le PLH. Pierre GOUBET et Sylvie VIRICEL précisent que le PLH prendra une nouvelle ampleur, d'autant plus que cet outil a pour enjeu de fa-

voriser la mixité sociale, ainsi que l'a récemment rappelé la Direction Départementale de la Cohésion sociale. Il s'agit donc d'un outil de prospective, notamment par rapport aux seuils imposés par la loi SRU. Pierre GOUBET ajoute que le PLH actuel n'a pas eu les moyens d'atteindre l'ensemble de ses objectifs et qu'à la manière de ce qui a été décidé pour le CISPD, il convient de recruter un chargé de mission pour l'animer. Pascal PROTIERE précise que le PLH est un outil communautaire d'aménagement du territoire et que la question du logement est une question prioritaire pour la Côtère. Il ajoute que le demi-poste était prévu dès la signature du premier PLH et qu'il s'agissait ici de profiter du service instructeur pour créer 2 postes pleins.

Jacques BERTHOU prend acte de la réponse et demande ensuite si les frais de contentieux éventuels seront partagés par l'intercommunalité et la commune concernée. Jean-François PERNOT ajoute que la question de la prise en charge d'un conseil juridique n'est pas précisée. Joel AUBERNON s'étonne de ces prises de position. Il rappelle que puisque les communes ont souhaité avoir la main sur le service instructeur et que la signature de l'autorisation d'urbanisme reste de la responsabilité du maire. Il est donc logique, selon lui, que la prise en charge d'un conseil juridique soit sous la responsabilité de la commune. Pascal PROTIERE propose alors de modifier la convention pour préciser que l'ensemble des charges annuelles de fonctionnement, dont les 1,5 ETP, sont intégralement à la charge de l'intercommunalité.

Pierre NIEL prend la parole pour expliquer la situation particulière de la commune de Beynost. Jusqu'à présent, cette dernière instruisait elle-même les autorisations d'urbanisme. Une personne était donc en charge du service pour la commune. Dès lors, nonobstant le fait que l'instruction soit désormais réalisée par le service commun pour le compte des communes, il craint que les procédures prévues, et notamment les nombreux allers-retours avec le pétitionnaire, alourdissent la charge de travail de l'agent par rapport à l'existant. Pascal PROTIERE s'étonne du raisonnement tenu : il rappelle que les communes ont tout d'abord souhaité garder exclusivement le contact avec le pétitionnaire, ce qui inévitablement crée des aller-retour avec le service instructeur. Ensuite, et surtout, il précise qu'il s'agit d'une phase expérimentale qui nécessitera d'être évaluée, précisée et qui supposera de la souplesse quand bien même le service à la carte pour chaque commune n'a pas été retenu.

### **Ceci exposé :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-4-2 modifié par l'article 67 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite MAPTAM) prévoyant « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de service communs. »

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R423-14 précisant que « lorsque la décision est prise au nom de la commune..., l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du maire ».

Vu le code de l'urbanisme de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires)

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), et notamment son article 134 modifiant l'article L422-8 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable du Bureau

Vu l'avis favorable de la commission COTECH/COPIL du 07/05/2015

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 les services de l'Etat qui assuraient l'instruction des autorisations du droit du sol à titre gracieux pour le compte des communes cesseront cette mission,

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :**

**1/ DECIDE Á L'UNANIMITÉ (ABSTENTION de Pierre NIEL)** de créer un service commun chargé de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme tel que présenté ci-dessus,

**2/ PRECISE** que le service commun sera gratuit pour les communes membres adhérentes dans sa configuration de démarrage, soit en terme de personnel 1.5 équivalent temps plein, toute évolution du service donnera lieu à une renégociation financière de la convention initiale.

**3/ APPROUVE** le projet de convention à passer entre la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau et ses communes membres adhérentes au service commun joint en annexe

**4/ AUTORISE** monsieur le Président à signer les dites conventions et à engager toutes diligences nécessaires à l'exécution de la présente, y compris en matière de gestion du personnel.

### **B) Mutualisation - service commun d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) - création de postes de catégorie A, B, C**

Monsieur le Président informe que la création d'un service commun en charge d'instruire les autorisations du droit du sol (ADS) nécessite de créer les postes d'instructeurs dont le nombre dépend du volume d'actes à instruire.

Il explique que des projections ont été établies à partir :

- du nombre d'actes instruits par les communes sur 2013 et 2014 (certificats d'urbanismes, déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager, autorisations de travaux sur ERP),
- des ratios fournis par la DDT et l'Association des Maires de France (AMF) sur la capacité d'instruction en Equivalent Permis de Construire d'un agent, soit environ 300 PC par an et le temps passé en moyenne pour instruire les différents actes :
  - 1 permis d'aménager vaut 1,2
  - 1 permis de construire vaut 1
  - 1 permis de démolir vaut 0,8
  - 1 déclaration préalable vaut 0,7

- 1 certificat d'urbanisme type b vaut 0,4
- 1 certificat d'urbanisme type a vaut 0,2

Partant du principe que l'ensemble des communes ont fait part de leur volonté d'adhérer, et en se référant au nombre des actes instruits sur la période 2013/2014, soit une moyenne de 820 actes, l'équivalence en nombre de Permis de Construire (EPC) a été calculée à 550 EPC/an.

En accord avec les membres du Bureau communautaire et le COTECH/COPIIL, il a été décidé au démarrage du service de recruter 1.5 Equivalent Temps Plein (ETP) dédiés à l'instruction pure, et de compléter par un mi-temps qui ouvrera à la révision du Plan Local de l'Habitat (PLH) qui arrivera à échéance en 2017 et participera en lien avec les différents services de la CCMP aux politiques d'aménagement.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de créer :

- 1 poste de catégorie A ou B+ à temps complet de la filière administrative ou technique pour assurer :
  - A 50% de son temps l'instruction et la direction du service ADS
  - A 50 % des missions complémentaires en lien avec le Programme Local de l'Habitat et les projets d'aménagement du territoire (SCOT, schémas de secteurs...).
- 1 poste de catégorie C ou B à temps complet de la filière administrative ou technique pour assurer les missions d'instructeur des ADS.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la dite-catégorie dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de deuxième cycle en aménagement, urbanisme, droit de l'urbanisme ou d'une expérience professionnelle dans un service instructeur pour ce qui concerne le responsable de service ; d'un diplôme de premier cycle en aménagement, urbanisme, droit de l'urbanisme ou d'une expérience professionnelle dans un service instructeur pour ce qui concerne l'instructeur(trice). Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la catégorie concernée.

Jacques BERTHOU fait part de son étonnement concernant la création d'un poste de catégorie A. En effet, eu égard aux missions exercées par la DDT, il considère qu'un agent de catégorie B suffit. Il considère que les cadres d'un tel niveau doivent rester exceptionnels et qu'un tel recrutement pèsera sur les coûts de fonctionnement ultérieurs de la CCMP. Evelyne GUILLET précise que les missions dévolues à la DDT se sont fortement complexifiées ces dernières années et qu'il semble difficile de comparer les époques entre elles. Pascal PROTIERE souligne la souplesse de la fiche de poste puisque la CCMP pourra recruter soit un catégorie A, soit un catégorie B. Il rappelle que les recrutements sont parfois difficiles et qu'il ne faut donc pas fermer la porte à des compétences spécifiques, surtout si le service devait évoluer à terme.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :**

**1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ (ABSTENTION de Jacques BERTHOU)** le tableau d'effectif tel que présenté ci-dessus du service commun ADS,  
**2/ APPROUVE** les fiches de recrutement annexées à la présente délibération dans la mesure où celles-ci seront modifiées par Monsieur le Président en fonction des besoins du service ADS.  
**4/ AUTORISE** monsieur le Président à engager les procédures de recrutement pour que le service ADS soit opérationnel dans les meilleurs délais, et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

*La séance s'achève à 20h15.*

Le Président,  
Pascal PROTIERE

